REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 Octobre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 24005ACB00« Accord-cadre n°24005ACB00 à bons de commande pour acquisition de livres pour la médiathèque et les BCD lot n°1 Livres pour adultes ». Résiliation de l'accord-cadre.
Décision n° 2026-135

Nos réf : CD/MCW/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1 °

VU la délibération n°2026-09-41 du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord-cadre n° 24005ACB00 en date du 24 Mai 2024 à la librairie DECITRE domiciliée 15 B Avenue C à 69 800 SAINT PRIEST,

CONSIDERANT la décision de résiliation du marché pour faute du titulaire,

DECIDE

Article 1

De résilier à compter du 1er Novembre 2026, l'accord-cadre n°24005ACB00 lot n°1 attribué à la Librairie DECITRE domiciliée 15 B Avenue C à 69800 SAINT PRIEST pour faute du titulaire, en raison de ses manquements à ses obligations contractuelles, en application de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord cadre et de l'article 41.1 (c) du CCAG-FCS.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de RUMILLY.
- La librairie DECITRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261027-2026-135-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 30/10/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 29/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY